



## Traité Ketouvot

### Michna 6 - Chapitre 6

יתומָה שְׁהַשִּׁיאָתָה אֲפָה אֶזְעִירָה מִדְעָתָה, וְכַתְבּוּ לָה בְּמַמָּאָה אֵזְבָּחָתָם זֹה, וְכֹלֶה הִיא מִשְׁפְּטָגְדִיל לְהֹצִיא מִידָן מִה שְׁרָאוּ לְהַגְּתָן לָה. רַבִּי יְהוּדָה אָוּמָר, אִם הַשִּׁיא אֶת הַבַּת בְּרָאָשׁוֹנָה, יִצְתַּן לְשִׁנְיָה כְּדִין שְׁגַתָּן לְרָאָשׁוֹנָה. וְחַכְמִים אָוּמָרים, פָּעָמִים שָׁאָדָם עֲבָנִי וְהַעֲשִׂיר אֵז עָשִׂיר וְהַעֲבָנִי, אֶלְאֵשְׁמָנִין אֶת הַגְּכָסִים וּנוֹתְנִין לָה:

Si une orpheline mineure a été mariée (de son consentement) par sa mère ou par ses frères, qui lui ont donné une dot de 50 zoud ou de 100, quand elle sera majeure, elle pourra réclamer d'eux le reste de ce qu'elle doit avoir. Rabbi Yehouda dit : Si elle a une sœur qui a été mariée du vivant de son père, elle aura la même dot que sa sœur. Mais les autres Sages dirent : un homme est à une époque plus riche ou plus pauvre qu'à une autre. Il faut donc, disent-ils, faire l'estimation des biens de l'héritage, et lui donner une dot en proportion de ces biens.

### La Clé de la Vie

Se préparer physiquement et spirituellement aux douleurs de l'accouchement.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)

